



Partenariat enregistré

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les personnes de même sexe peuvent faire enregistrer leur partenariat dans le registre de l'état civil et, par conséquent, mener une vie de couple tout en ayant l'une envers l'autre les droits et les devoirs en découlant. L'Office fédéral de la justice a élaboré un aide-mémoire à ce sujet (www.eazw.admin.ch). En voici les points les plus importants.

Principe

Les partenaires se doivent assistance et respect. Ils contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien de la communauté.

Conditions de l'enregistrement

Pour conclure un partenariat enregistré et le faire enregistrer dans le registre de l'état civil, les partenaires doivent remplir les conditions légales suivantes:

- ils doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement,
- ils ne doivent pas être déjà mariés ni liés par un partenariat enregistré,
- les personnes sous tutelle doivent avoir le consentement de leur représentant légal,
- les partenaires ne doivent pas être parents en ligne directe; une personne ne peut pas contracter un partenariat avec son frère ou sa sœur germain(e), consanguin(e) ou utérin(e),
- l'un des deux partenaires doit posséder la nationalité suisse ou avoir son domicile en Suisse.

Comment mettre en œuvre la procédure d'enregistrement du partenariat?

Les partenaires se présentent à l'office de l'état civil du domicile de l'un d'entre eux et produisent les documents nécessaires. La formule de demande d'enregistrement d'un partenariat peut être sollicitée auprès de l'office de l'état civil compétent. Les Suisses de l'étranger peuvent déposer leur demande par l'intermédiaire de la représentation diplomatique ou consulaire compétente.

Conclusion du partenariat enregistré

L'officier de l'état civil enregistre la déclaration de volonté des deux partenaires de conclure un partenariat enregistré et leur fait signer l'acte de partenariat. Il leur délivre ensuite un certificat de partenariat.

Reconnaissance des partenariats homosexuels contractés à l'étranger

Un partenariat valablement contracté à l'étranger est reconnu en Suisse s'il est conforme aux principes du droit suisse.

Nouvel état civil

L'état civil doit toujours être indiqué dans les formulaires officiels et dans la correspondance avec les autorités. La désignation officielle est: «**lié par un partenariat enregistré**», ou «**partenariat dissous**» après la dissolution judiciaire du partenariat ou le décès d'un partenaire.

Effets personnels du partenariat enregistré

Le partenariat enregistré reste sans effet sur le nom des partenaires et sur leur lieu d'origine. Les partenaires ont toutefois la possibilité de porter un nom d'alliance composé des deux noms de famille reliés par un trait d'union. Le nom d'alliance peut être utilisé dans la vie quotidienne et figurer sur demande dans le passeport ou sur la carte d'identité.

Effets patrimoniaux du partenariat

Chaque partenaire dispose de ses biens et répond seul de ses dettes. Ce système correspond à la séparation des biens du droit matrimonial. Dans les domaines du droit fiscal et du droit successoral, les partenaires enregistrés sont assimilés aux couples mariés. Si l'un des partenaires décède, le partenaire survivant est assimilé à un veuf ou une veuve, s'agissant du droit à la rente AVS et de la prévoyance professionnelle.

Partenariat et enfants

L'adoption d'un enfant et le recours à la procréation médicale assistée sont interdits aux personnes liées par un partenariat enregistré. Lorsqu'un partenaire a des enfants, l'autre partenaire est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent, par exemple en cas de maladie ou d'absence.

Dissolution du partenariat

Les deux partenaires peuvent déposer ensemble une requête de dissolution du partenariat auprès du juge compétent. En outre, chaque partenaire peut demander la dissolution du partenariat si le couple a vécu séparément pendant un an au moins. Les prestations de la prévoyance professionnelle sont partagées comme en cas de divorce. (Source: «Notice informative sur le partenariat enregistré» de l'Office fédéral de la justice)

Quelles sont les conséquences de l'introduction de la loi sur le partenariat pour la clientèle commerciale de Swiss Life (2^e pilier)?

- Les salariés doivent communiquer l'enregistrement du partenariat à leur employeur. En contrepartie, ce dernier n'est autorisé à transmettre cette information qu'aux services envers lesquels il a une obligation de renseigner, notamment l'institution de prévoyance.
- Les salariés qui sont liés par un partenariat enregistré sont assimilés aux salariés mariés.
- Les personnes qui sont liées par un partenariat enregistré peuvent prétendre à une rente de veuve ou de veuf suite au décès de leur partenaire.

Quelles sont les conséquences de l'introduction de la loi sur le partenariat pour la clientèle privée de Swiss Life (3^e pilier)?

Piliers 3a et 3b

- Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées aux personnes mariées.
- Au regard de la désignation de bénéficiaires, la ou le partenaire survivant(e) est assimilé(e) au conjoint survivant.
- Toute modification de contrat nécessite l'accord écrit des deux partenaires.
- Cf. à ce sujet la «Notice relative aux polices de prévoyance liée» éditée par Swiss Life.

Pilier 3b

- En ce qui concerne le privilège en cas de faillite, les partenaires sont assimilés aux conjoints.

Vous pouvez consulter une «check-list» en vue de la mise en œuvre de la loi sur le partenariat dans les entreprises et dans l'administration sous www.network.ch.

Informations supplémentaires au sujet de la loi sur le partenariat

www.ejpd.admin.ch

www.pinkcross.ch

www.los.ch